

n'est pas de servir de laboratoire de contrôle pour l'industrie pharmaceutique. La responsabilité première pour l'activité et la sécurité des produits appartient nettement au fabricant. La compétence, les installations et la conscience du fabricant sont les ingrédients «inestimables» des drogues et ceux que la Direction des aliments et drogues s'efforce de mesurer par son programme d'inspection des usines de fabrication pharmaceutique. Un inspecteur d'expérience sera passablement renseigné sur ces aspects de la qualité lorsqu'il aura examiné le mode de fabrication, les dossiers et les installations et qu'il aura causé avec les surveillants.

La loi sur les aliments et drogues renferme en outre des articles et des alinéas sur la réclame. Il est interdit de faire des déclarations fausses, exagérées ou trompeuses au sujet d'une drogue, ou qui peuvent créer une fausse impression quant à la composition, à la nature, à la valeur, à la quantité, aux avantages ou à la sûreté de la drogue. L'application de cette section représente beaucoup de travail, car la réclame sur les drogues est considérable. Cependant, le contrôle ne s'exerce que sur l'annonce auprès du grand public. La Direction ne s'occupe pas de celles destinées aux professions médicale ou pharmaceutique, quoique cette réclame ne soit pas exclue de la Loi. Mais on suppose que, vu leurs connaissances et leur expérience professionnelles, les médecins et les pharmaciens peuvent user de leur propre discernement sur ce point. Par contre, le grand public qui n'a pas les mêmes connaissances est relativement facile à duper par une annonce adroite. Les gens sont conditionnés à s'attendre à tout de la science, mais ils sont aussi préoccupés de leur santé. Ils sont donc un auditoire avide pour presque n'importe quelle prétention que l'on dit fondée sur des recherches de laboratoire ou de clinique.

D'après la publicité récente liant les gras du régime avec une teneur élevée de cholestérol dans le sang, et cette teneur élevée avec l'athérosclérose, certains fabricants d'huiles végétales et de produits alimentaires à base d'huile végétale ont été tentés d'exploiter l'intérêt du public envers ce sujet controversé. Les fabricants ont été avertis qu'une telle publicité est une contravention à la loi et elle a été suspendue temporairement, du moins celle qui est d'origine canadienne.

La juste et légitime application de ce règlement se heurte à une difficulté fondamentale. La même interdiction n'existe pas aux États-Unis, et les journaux et périodiques américains sont lus par un grand nombre de Canadiens, sans compter que les programmes de radio et de télévision des États-Unis sont à la portée de presque tous au Canada. Cet exemple met en relief la nécessité de l'uniformité internationale en matière de règlements sur les aliments et drogues. Les divergences entre les diverses lois nationales dépassent les cadres de la publicité pour les aliments comme pour les drogues. Les normes différentes et les règlements différents sur l'étiquetage, entre les pays qui font le commerce international, sont des obstacles à ce genre de commerce.

Voici quelques précisions sur ce que les règlements exigent en matière d'étiquetage des drogues: le nom propre (ou nom générique mais non la marque déposée) doit paraître sur l'étiquette et, s'il n'y a pas de nom propre, le nom usuel de la drogue. Le nom propre doit être mentionné juste avant ou après la marque de commerce, et en caractères d'au moins la moitié aussi gros que ceux du nom breveté ou marque de commerce. Ainsi, le médecin connaît le vrai nom de la drogue sous la forme pharmaceutique qu'il emploie. S'il s'agit d'un mélange, les ingrédients doivent être énumérés par leurs noms propres. A l'Organisation mondiale de la Santé il y a un petit comité chargé de reviser les noms autres que les marques de commerce proposés pour les drogues nouvelles, et de recommander ceux qui devraient être utilisés dans le monde entier.

L'étiquette doit porter aussi le nom et l'adresse du fabricant. C'est très important pour le médecin de savoir qui fabrique les drogues qu'il emploie, puisque c'est la compétence et la droiture du fabricant qui comptent, et non le fait que son produit porte une marque de commerce.

Les règlements exigent que le numéro de lot soit indiqué sur tout médicament destiné à l'usage interne ou parentéral, ce qui permet de suivre une drogue en cours de fabrication et de la retracer après l'expédition. Il peut être d'importance vitale de savoir où se trouve